



CFE-CGC/UNSA France Télécom - Orange

Adresse postale : 10/12, rue Saint Amand - 75015 Paris

Tél : 01 46 79 28 74 - Fax : 01 40 45 51 57

E-mail : secretariat@cfecgc-uns-ft-orange.org

Réf. : PS/PhV/NM/06-05-2013

Recommandée avec A/R

France Télécom
78, rue Olivier de Serres
75505 Paris cedex 15

A l'attention de **Monsieur Bruno METTLING**
Directeur des Ressources Humaines Groupe

Paris, le 06 mai 2013

Monsieur,

La CFE-CGC/UNSA France Télécom - Orange a récemment été alertée par plusieurs salariés auxquels vous auriez indiqué que vous envisagiez de manière unilatérale de ne pas renouveler le véhicule de fonction qui leur était jusque-là attribué, à l'occasion d'une mobilité intra-groupe ou d'un renouvellement de contrat.

Pour l'ensemble des salariés qui nous ont consultés, le véhicule de fonction/service apparaît pourtant être une partie constitutive de leur outil de travail permettant d'exercer leur contrat de travail conformément à leur accord ou aux usages connus des parties, mais également une partie constitutive de leur rémunération comme en atteste d'ailleurs le bilan annuel de rémunération adressé depuis 2 ans à chaque salarié.

France Télécom considère donc, à juste titre, que l'attribution d'un véhicule de fonction/service s'analyse en un complément de rémunération.

Vous n'êtes bien évidemment pas sans savoir que la rémunération constitue l'un des socles du contrat de travail qui ne peut être modifié sans l'aval du salarié, ce qui vu les conditions particulièrement désavantageuses de substitution proposées, ne saurait être le cas.

La Cour de cassation a ainsi jugé, à propos du remplacement d'indemnités kilométriques par la remise d'un véhicule de fonction, qu'il s'agissait d'une modification unilatérale de la structure de la rémunération – et donc du contrat de travail - par l'employeur, laquelle causait nécessairement un préjudice au salarié (Soc., 30 mars 2011, n°09-68.723).

Plus récemment encore, la Cour de Cassation a jugé que « *le retrait par l'employeur de l'usage du véhicule de l'entreprise, lequel avait été mis à la disposition du salarié en remplacement de l'indemnisation pour l'usage de son véhicule personnel initialement prévu au contrat de travail, constitue une modification de ce contrat, que l'intéressé est en droit de refuser* » (Soc., 7 mars 2012, n°10-19.143).

Il ressort donc de ce qui précède que vous ne pouvez valablement retirer, de façon unilatérale, l'usage d'un véhicule de fonction/service remis au salarié et inclus dans le bilan annuel de rémunération.

.../...

Toute tentative contraire caractériserait une faute susceptible de mettre à votre charge la rupture du contrat de travail.

Nous serons particulièrement vigilants à ce sujet d'autant que les conditions dans lesquelles les mesures substitutives semblent « *proposées* » nous paraissent relever davantage de pressions inacceptables de la Direction que d'un dialogue serein dans le cadre d'une simple proposition de modification d'avantages acquis.

Nous vous demandons, pour éviter toute difficulté, de nous confirmer que les intéressés conserveront leurs véhicules de fonction/service s'ils le souhaitent et nous tenons à votre disposition pour ouvrir une discussion s'agissant de la mise en place de conditions de substitution de ces véhicules équitables pour les salariés.

Dans l'attente de vous lire, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P Seurin', with a long horizontal flourish underneath.

Patrice SEURIN
Délégué Syndical Central

Copie :
Maître BENOIST - Avocat